

Le 25 janvier 2010

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Procès-verbal de l'assemblée spéciale des membres du Conseil municipal de la ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue le 25 janvier 2010 à 18h30 et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Jacques Bédard, Christian Gravel, Marc Boivin et madame Émilie Naud formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Un avis de convocation a été expédié tel que spécifié à l'*article 323 de la Loi sur les cités et villes* à tous les membres du Conseil.

SM-031-01-10

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
APPUYÉE DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

SM-032-01-10

APPROBATION DU COMITÉ DE SÉLECTION POUR PROFESSIONNELS AU CENTRE RÉCRÉATIF CHANTAL PETITCLERC

CONSIDÉRANT l'obligation de créer un comité de sélection pour le choix des professionnels tels que ingénieurs et architectes;

CONSIDÉRANT que ce comité ne peut être constitué de membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Émilie Naud
APPUYÉE DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS**

QUE le Conseil entérine et approuve les contribuables qui ont accepté de faire parti du comité soit :

- Messieurs Lionel Dufresne et André Tessier comme citoyens;
- Messieurs Sylvain Morissette, directeur des loisirs et de la culture et Maryon Leclerc, directeur général / secrétaire-trésorier comme employés de la Ville.

SM-033-01-10

**APPROBATION DU COMITÉ DE SÉLECTION POUR
PROFESSIONNELS POUR LE PROGRAMME DE
RENOUVELLEMENT DE CONDUITES (PRECO)**

CONSIDÉRANT l'obligation de créer un comité de sélection pour le choix des professionnels tels que ingénieurs;

CONSIDÉRANT que ce comité ne peut être constitué de membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
APPUYÉE DE monsieur Sylvain Naud**

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil entérine et approuve les contribuables qui ont accepté de faire parti du comité soit :

- Messieurs Lionel Dufresne, André Tessier et Réjean Vallée comme citoyens;
- Messieurs Ghislain Letellier, directeur des travaux publics et Maryon Leclerc, directeur général / secrétaire-trésorier comme employés de la Ville.

SM-034-01-10

**APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR
LA SÉLECTION DES PROFESSIONNELS DANS LE DOSSIER
« CHANGEMENT DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION ET
AGRANDISSEMENT DU CENTRE RÉCRÉATIF CHANTAL
PETITCLERC : INGÉNIEURS**

CONSIDÉRANT la demande de professionnels pour le changement du système de réfrigération et de l'agrandissement du Centre récréatif Chantal Petitclerc;

CONSIDÉRANT l'analyse fait par ce comité tel que prescrit dans le document qu'ont reçu les professionnels;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité selon les résultats suivants :

Compagnie	Pointage final
Roche Itée	13.850209
Teknika HBA	13.175454

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
APPUYÉE DE madame Émilie Naud**

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la soumission Roche Itée soit acceptée comme ingénieurs étant conforme au devis et selon les recommandations du comité de sélection.

SM-035-01-10

**APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR
LA SÉLECTION DES PROFESSIONNELS DANS LE DOSSIER
« CHANGEMENT DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION ET
AGRANDISSEMENT DU CENTRE RÉCRÉATIF CHANTAL
PETITCLERC : ARCHITECTES**

CONSIDÉRANT la demande de professionnels pour le changement du système de réfrigération et de l'agrandissement du Centre récréatif Chantal Petitclerc;

CONSIDÉRANT l'analyse fait par ce comité tel que prescrit dans le document qu'ont reçu les professionnels;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité selon les résultats suivants :

Compagnie	Pointage final
CCM2	34.250485
Régis Côté	25.312611

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
APPUYÉE DE madame Émilie Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS**

QUE la soumission CCM2 soit acceptée comme architectes étant conforme au devis et selon les recommandations du comité de sélection.

SM-036-01-10

**AUTORISATION DE SIGNATURE : ENTENTE POUR LE
JOURNAL « LE CARRIÉROIS-GILBERTAIN » ET MISE À JOUR
DU SITE INTERNET**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Ville et madame Angèle Morissette concernant la production du nouveau journal « Le Carriérois-Gilbertain » et la mise à jour du site internet;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
APPUYÉE DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le directeur général / secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Ville l'entente avec madame Angèle Morissette concernant la production du nouveau journal « Le Carriérois-Gilbertain » et la mise à jour du site internet.

**CONSTAT D'INFRACTION : PERMIS ET EMPLACEMENT D'UNE
CLÔTURE : MATRICULE F-8672-26-4260**

CONSIDÉRANT

que lorsque «l'*inspecteur en bâtiment* constate qu'une ou des dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit immédiatement aviser le contrevenant en lui signifiant un avis à cet effet et en l'enjoignant de se conformer au règlement ou d'arrêter les travaux. Cet avis doit être transmis par courrier certifié ou par huissier, et copie de cet avis doit être remise au secrétaire-trésorier de la municipalité» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Procédure en cas de contravention - paragraphe 15.1.1*);

CONSIDÉRANT

que «s'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les trois (3) jours suivants, l'*inspecteur en bâtiment* fait rapport au *conseil*, qui peut alors exercer tous les recours mis à sa disposition.» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Procédure en cas de contravention - paragraphe 15.1.1*);

CONSIDÉRANT

que cette démarche a déjà été entreprise auprès de madame Jacinthe Trottier (propriété de Jacinthe Trottier - lot 3 234 631 du cadastre du Québec - Ville de Saint-Marc-des-Carières) par l'envoi de deux (2) lettres recommandées datées du 25 novembre 2009 et 15 janvier 2010 laissant au citoyen bien au-delà de trois (3) jours pour se conformer à la réglementation d'urbanisme et que l'échéance arrive le **29 janvier 2010**;

CONSIDÉRANT

que «toute première infraction aux règlements d'urbanisme rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300.00 \$, mais n'excédant pas 1 000.00 \$ s'il s'agit d'une personne physique. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 000.00 \$ mais n'excédant pas 2 000.00 \$ s'il s'agit d'une personne physique» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Pénalités - paragraphe 15.1.2*);

Aussi, «la municipalité [Ville de Saint-Marc-des-Carières] peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement

[*Règlement de zonage*], exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.» (L.R.Q., chapitre A-19.1) (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Recours - paragraphe 15.1.3*);

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel

APPUYÉE DE monsieur Marc Boivin

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil autorise l'inspecteur en bâtiment de la Ville Saint-Marc-des-Carières à enclencher les démarches prescrites par la Loi, s'il y a lieu, en vue d'émettre un ou plusieurs constat(s) d'infraction avec amende(s) audit citoyen.

SM-038-01-10

CONSTAT D'INFRACTION : PERMIS ET EMPLACEMENT DE CABANONS : MATRICULES F-8472-63-4828, F-8472-63-7060 ET F-8472-63-9437

CONSIDÉRANT

que lorsque «l'*inspecteur en bâtiment* constate qu'une ou des dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit immédiatement aviser le contrevenant en lui signifiant un avis à cet effet et en l'enjoignant de se conformer au règlement ou d'arrêter les travaux. Cet avis doit être transmis par courrier certifié ou par huissier, et copie de cet avis doit être remise au secrétaire-trésorier de la municipalité» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Procédure en cas de contravention - paragraphe 15.1.1*);

CONSIDÉRANT

que «s'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les trois (3) jours suivants, l'*inspecteur en bâtiment* fait rapport au conseil, qui peut alors exercer tous les recours mis à sa disposition.» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Procédure en cas de contravention - paragraphe 15.1.1*);

CONSIDÉRANT

que cette démarche est entreprise auprès de madame Jocelyne Vallée et 9044-0702

QUÉBEC INC. (monsieur Herman Perron)
(propriété de Jocelyne Vallée et 9044-0702
QUÉBEC INC. - lots 3 233 702, 3 233 703 et
3 233 704 du cadastre du Québec - Ville de
Saint-Marc-des-Carières) par l'envoi d'une
lettre recommandée datée du 25 janvier 2010
en vue de ratifier une entente afin qu'ils se
conforment à la réglementation d'urbanisme et
que l'échéance pour ladite ratification arrivera
le **29 janvier 2010**;

CONSIDÉRANT

que «toute première infraction aux règlements
d'urbanisme rend le contrevenant passible
d'une amende minimale de 300.00 \$, mais
n'excédant pas 1 000.00 \$ s'il s'agit d'une
personne physique. En cas de récidive, le
contrevenant est passible d'une amende
minimale de 1 000.00 \$ mais n'excédant pas
2 000.00 \$ s'il s'agit d'une personne
physique» (Ville de Saint-Marc-des-Carières
- *Règlement de zonage no 221 N.S. -
Dispositions finales - Procédures, recours et
sanctions - Pénalités - paragraphe 15.1.2*);

Aussi, «la municipalité [Ville de Saint-Marc-
des-Carières] peut, aux fins de faire respecter
les dispositions du présent règlement
[*Règlement de zonage*], exercer
cumulativement ou alternativement avec ceux
prévus au présent règlement, tout autre recours
approprié de nature civile ou pénale et, sans
limitation, tous les recours prévus aux articles
227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme.» (L.R.Q., chapitre A-19.1) (Ville
de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de
zonage no 221 N.S. - Dispositions finales -
Procédures, recours et sanctions - Recours -
paragraphe 15.1.3*);

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin

APPUYÉE DE monsieur Christian Gravel

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise l'inspecteur en bâtiment de la Ville Saint-Marc-des-
Carières à enclencher les démarches prescrites par la Loi, s'il y a lieu, en vue
d'émettre un ou plusieurs constat(s) d'infraction avec amende(s) auxdits
citoyens.

CONSTAT D'INFRACTION : PERMIS, EMPLACEMENT, DIMENSION ET NOMBRE DE CABANONS : F-8771-55-0364 ET F-8771-55-2739

CONSIDÉRANT

que lorsque «l'*inspecteur en bâtiment* constate qu'une ou des dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit immédiatement aviser le contrevenant en lui signifiant un avis à cet effet et en l'enjoignant de se conformer au règlement ou d'arrêter les travaux. Cet avis doit être transmis par courrier certifié ou par huissier, et copie de cet avis doit être remise au secrétaire-trésorier de la municipalité» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Procédure en cas de contravention - paragraphe 15.1.1*);

CONSIDÉRANT

que «s'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les trois (3) jours suivants, l'*inspecteur en bâtiment* fait rapport au *conseil*, qui peut alors exercer tous les recours mis à sa disposition.» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Procédure en cas de contravention - paragraphe 15.1.1*);

CONSIDÉRANT

que cette démarche a déjà été entreprise auprès de madame Jacinthe Sauvageau (Martin Marcotte - conjoint) (propriété de Jacinthe Sauvageau - lot 4 430 329 du cadastre du Québec- Ville de Saint-Marc-des-Carières) par l'envoi de deux (2) lettres recommandées datées du 11 novembre 2009 et 15 janvier 2010 laissant au citoyen bien au-delà de trois (3) jours pour ratifier une entente en vue de se conformer à la réglementation d'urbanisme et que l'échéance est arrivée le **22 janvier 2010**;

CONSIDÉRANT

que «toute première infraction aux règlements d'urbanisme rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300.00 \$, mais n'excédant pas 1 000.00 \$ s'il s'agit d'une personne physique. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 000.00 \$ mais n'excédant pas 2 000.00 \$ s'il s'agit d'une personne physique» (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Pénalités - paragraphe 15.1.2*);

Aussi, «la municipalité [Ville de Saint-Marc-des-Carières] peut, aux fins de faire respecter

les dispositions du présent règlement [*Règlement de zonage*], exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.» (L.R.Q., chapitre A-19.1) (Ville de Saint-Marc-des-Carières - *Règlement de zonage no 221 N.S. - Dispositions finales - Procédures, recours et sanctions - Recours - paragraphe 15.1.3*);

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard

APPUYÉE DE monsieur Marc Boivin

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil autorise l'inspecteur en bâtiment de la Ville Saint-Marc-des-Carières à enclencher les démarches prescrites par la Loi, s'il y a lieu, en vue d'émettre un ou plusieurs constat(s) d'infraction avec amende(s) audit citoyen.

SM-040-01-10

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard

APPUYÉE DE monsieur Sylvain Naud

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE l'assemblée soit levée à 19h25.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Guy Denis, maire

Maryon Leclerc, dir. gén. /sec.-trés.

Guy Denis, maire